



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6  
des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau  
et aux actions à mettre en place en cas de sécheresse  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 accordant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6 l'autorisation d'exploiter une centrale électrique pour son installation située au 2871 route du Fossé Défensif, BP 59003, 59951 DUNKERQUE Cedex 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau signés en 2019 plaçant le département du Nord en état d'alerte puis d'alerte renforcée sécheresse et l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 plaçant le département du Nord en vigilance sécheresse jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6 site de Dunkerque dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP depuis 2018 ;

Vu le rapport du 30 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 14 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Mme la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;
4. les volumes d'eau superficielle et potable prélevés par l'exploitant ;
5. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2016 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
6. le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;
7. le volume prélevé restera significatif même avec cette diminution, il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;
8. l'exploitant doit réduire sa pression sur les ressources en eau aussi bas que raisonnablement possible ;
9. il convient que l'exploitant étudie par quels moyens ces volumes d'eau peuvent être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ENGIE THERMIQUE FRANCE - DK6, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de DUNKERQUE.

## Article 2 – Modification

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Origine des approvisionnements en eau – Usages

L'origine et les usages de l'eau dans l'établissement sont les suivants :

- eau potable provenant du réseau public de distribution : usage sanitaire, douches de sécurité, rince-œil ;
- eau industrielle fournie par l'usine ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque : production d'eau déminéralisée, alimentation du réseau incendie, lavage, refroidissement
- eau de mer pompée dans le bassin maritime : après filtration et traitement chimique par injection d'un produit biodégradable appartenant à la famille des amines grasses, l'eau pompée dans le bassin maritime est utilisée pour condenser la vapeur basse pression en sortie des turbines à vapeur de chaque tranche et refroidir le circuit fermé des auxiliaires de chaque tranche.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau industrielle (hors incendie)	ArcelorMittal France	275000		1500
Eau de mer	Bassin maritime		68000	1632000
Réseau public	Dunkerque	7000		20

Le prélèvement d'eau dans le bassin maritime fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau élaborée par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Une copie de la convention de prise d'eau est transmise au service en charge de la police des eaux.

Le point de prélèvement d'eau de mer est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

## Article 3 – Étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités :
  - de réduction des prélèvements,
  - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
  - de recyclage,
  - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait,
  - d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle,
  - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse.
- Etude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

#### Article 4 – Plan d'actions « sécheresse » visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### Article 5 – Délais de remise de l'étude

L'étude technico-économique demandée à l'article 3 et le plan d'actions demandé à l'article 4 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2022.

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI